

DECISION DU MAIRE n° 2020-05

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22 ;

VU la délibération 20.06.10.01 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 lui donnant délégation conformément au texte susvisé ;

CONSIDERANT que dès les premiers jours de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Club I2M, club d'entraide informatique, de photo et de robotique situé à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE a spontanément proposé à la ville de JUVIGNAC de confectionner gratuitement pour elle des visières antiprojections ;

CONSIDERANT que l'un des membres du club, Monsieur Robert AUJEU, juvignacois, s'est chargé de confectionner les visières mobilisant pour se faire son imprimante personnelle, la ville lui fournissant la matière première ;

CONSIDERANT qu'au plus fort de la crise et afin d'augmenter la capacité de production de Monsieur AUJEU, la ville a fait le choix d'acquérir une imprimante plus puissante : une imprimante CREALITY 3D CR-10S PRO permettant de porter la production à près de quarante (40) visières par jour ;

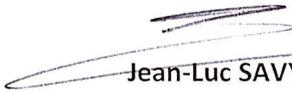
CONSIDERANT que pour remercier l'implication citoyenne et la générosité de Monsieur Robert AUJEU ainsi que les dizaines d'heures passées sur son temps libre afin de confectionner plus de 750 visières ;

DECIDE

De lui faire don de l'imprimante CREALITY 3D CR-10S PRO acquise dans le cadre de la crise sanitaire du COVID - 19 au prix de 551,08 € TTC.

Il ne s'agit en l'espèce aucunement d'une libéralité sans contrepartie au regard du temps consacré à la confection de ces visières.

Fait à Juvignac, le 6 juillet 2020
Le Maire


Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication le

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401235-20200706-05-AU

Handwritten circular stamp or mark, possibly containing a date or reference number.